

NAISSANCE

Déclaration, reconnaissance, acte de naissance...

Déclaration de naissance

Principe

Toute naissance doit faire l'objet d'une **déclaration auprès de l'Officier de l'État-Civil** de la commune sur laquelle l'enfant est né.

La déclaration est obligatoirement reçue à l'Hôtel de Ville de la mairie : service de l'Etat-Civil.

Délai

La déclaration doit être faite **dans les 5 jours qui suivent le jour de la naissance**.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ex : votre enfant naît un mercredi, jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Une naissance qui n'a pas été déclarée dans ce délai ne peut être inscrite sur les registres de l'Etat-Civil que par jugement du Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Nom de famille de l'enfant

Sous certaines conditions, les parents ont la possibilité de choisir le nom de famille que l'enfant va porter.

Soit :

- > le nom du père,
- > le nom de la mère,
- > leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

Ce choix est irrévocable et vaudra pour tous les futurs enfants du couple.

Attention, pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

[Téléchargez puis remplissez la DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE](#)

Principe

La reconnaissance d'un enfant est libre et permet d'établir sa filiation en l'absence de lien juridique existant entre les parents (mariage).

Auteur de la reconnaissance

- > le père,
- > la mère,

ensemble ou séparément.

Quand

- > avant la naissance de l'enfant par le père et la mère s'ils le désirent,
- > après la naissance de l'enfant par le père seulement. Pour la mère, l'énonciation de son identité dans l'acte de naissance suffit.

Où

- > devant l'Officier d'Etat-Civil de toute mairie,
- > devant un Notaire.

La reconnaissance de l'enfant avant la naissance est fortement conseillée.

Téléchargez puis **remplissez** : le

[FORMULAIRE RECONNAISSANCE](#)

et la

[LISTE DES PIÈCES À FOURNIR](#)

Les démarches de demande d'actes d'état civil font partie des services publics. Elles sont **gratuites, simples et rapides**.

ATTENTION : Plusieurs sites internet commerciaux proposent un service payant pour effectuer à votre place les démarches pour obtenir un acte d'état civil.

La Ville de Mantes-la-Jolie vous propose de faire la **demande en ligne gratuitement** avec les services de l'Etat. L'envoi des actes ne sera pas dématérialisé ; ils vous seront expédiés par courrier postal.

► **Demandez votre copie ou extrait d'acte d'état-civil**

[ici \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N359)

SERVICE ÉTAT CIVIL

Plus d'informations : **01 34 78 80 18**

A l'Hôtel de Ville, uniquement sur rendez-vous :

- > Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h
- > Fermé le samedi

Dans les Mairies de quartier :

- > Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h, le samedi de 9h à 12h.
- > Le mardi jusqu'à 19h, à la Mairie de quartier du Val Fourré